

Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées  
 En application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié (notamment par le décret du 31 décembre 2021)  
 Et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque du 29/12/2021

Passé vaccinal  
 ou  
 Sanitaire  
 (Plus de 12 ans  
 et 2 mois)

Précisions pour la mise en œuvre

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre des mesures renforcées En application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié (notamment par le décret du 31 décembre 2021) Et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque du 29/12/2021	Passé vaccinal ou Sanitaire (Plus de 12 ans et 2 mois)	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	<b>A partir du 1<sup>er</sup> février inclus, le port du masque en extérieur n'est plus obligatoire.</b> (NB : Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, y compris quand le passe sanitaire s'applique, en application de l'article 27- III du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié) <b>Port du masque obligatoire désormais à compter de 6 ans, par décret du 31 décembre 2021 dans les ERP, les transports, les marchés couverts, les lieux de culte, etc ..</b>		<b>L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 applicable jusqu'au 31 janvier 2022 inclus n'est pas prorogé.</b>
Rassemblements	<b>Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..)</b> <b>Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture</b>	Selon Conditions	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans,</b> pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes art 47-1
	<b>Marchés ouverts et couverts</b> Pour tous commerces (alimentaires ou non)	Pour restauration	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1),</b> pour les activités de restauration à l'intérieur du marché qui peuvent cependant accueillir des clients debout.doivent se faire de manière assise
	<b>Brocantes et vide-greniers</b>	non	
Sport	<b>Les établissements sportifs couverts - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts)</b> <b>A partir du 2 février inclus les ERP de type X pourront accueillir du public sans jauge</b> <b>A partir du 16 février inclus les ERP de type X pourront accueillir du public debout et la vente et la consommation d'aliments et boissons pourra se faire debout</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1)</b> lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle
	A partir du 1er février inclus, le port du masque en extérieur n'est plus obligatoire. (NB : Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, y compris quand le passe sanitaire s'applique, en application de l'article 27- III du décret du 1er juin 2021 modifié) Port du masque obligatoire désormais à compter de 6 ans, par décret du 31 décembre 2021 dans les ERP, les transports, les marchés couverts, les lieux de culte, etc ..	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1)</b> lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle
	Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1) <u>sauf</u></b> s'il s'agit de professionnels ou sportifs de haut niveau
Culture/Loisirs	<b>Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,</b> <b>A partir du 2 février inclus, ces établissements ne sont plus soumis à jauge</b> <b>A partir du 16 février inclus ils peuvent accueillir du public debout et la vente et la consommation d'aliments et boissons pourra se faire debout</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1)</b> pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou de loisirs
	<b>Salles de jeu : casinos, bowlings, escape games, lazer games</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans (art 47-1)</b>
	<b>Discothèques (type P)</b>	applicable	<b>Réouverture au public à compter du 16 février 2022 inclus</b>
	<b>Musées, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y),</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.</b> (sauf pour motif professionnel ou de recherche)
	<b>Bibliothèques, centres de documentation (ERP de type S)</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.</b> Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées
	<b>Foires-expositions et salons (ERP de type T)</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.</b>
	<b>Fêtes-foraines</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans. au-delà de 30 stands ou attractions</b>
	<b>Parcs zoologiques, parcs à thèmes, parcs d'attraction</b> Dans les espaces accueillant du public non-circulant (salles, spectacles) à partir du 2 février inclus, ces établissements ne sont plus soumis à jauge <b>A partir du 16 février inclus ils peuvent accueillir du public debout et la vente et la consommation d'aliments et boissons pourra se faire debout</b>	applicable	<b>Passé vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.</b>

	- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - les plages, plan d'eau et lacs (et activités nautiques)	OUI si clos et Par accès contrôlé	NB : <b>Les justificatifs ne sont</b> requis quand le parc ou jardin est accessible via l'entrée d'un monument culturel, Le passe s'applique pour un événement organisé dans un parc ou jardin clos
Cure et autres	Etablissements de cure thermale (ERP de type U)	applicable	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.
	Thermoludisme (sport et loisirs ; ERP de type X ou PA)	applicable	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans.
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) : NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement. A partir du 16 février 2022 inclus : pourront accueillir du public consommant debout	applicable	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans. Pas de justificatif pour la vente à emporter de plats préparés.  Les activités de danse seront autorisées à partir du 16 février 2022 inclus
Hébergements Touristiques	Hôtels (type O) NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement. A partir du 24 janvier 2022 inclus : pourront accueillir du public consommant debout	applicable Pour restauration	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans <b>uniquement pour les bars et restaurants</b> des hôtels (hors service d'étage),  Les activités de danse seront autorisées à partir du mercredi 16 février 2022 inclus
	Etablissements touristiques - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - villages de vacances et maisons familiales de vacances, - terrains de camping et de caravanage	Pour les ERP	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans <b>pour les espaces constituant des ERP</b> dans ces établissements.  Protocole applicable : justificatifs requis à l'arrivée des vacanciers avec un contrôle unique en début de séjour.
Magasins	Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)	non	
	Centres commerciaux (type M) de plus de 20 000 m²	non	
Lieux de culte	Lieux de culte : Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites	non sauf événement culturel	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans <b>pour les événements ne présentant pas un caractère culturel</b>
Jeunesse	Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires	pour des personnes extérieures	Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, pass sanitaire entre 16 et 12 ans <b>lorsque des participants ou des spectateurs extérieurs sont accueillis</b>
	Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement	non	
	Activités des groupes scolaires et périscolaires	Selon Conditions	<b>Le passe sanitaire n'est pas requis</b> pour les établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (ex : gymnase, piscine) Quand l'activité non habituelle se déroule dans un ERP soumis au passe sanitaire, 2 cas : - si créneau horaire dédié au public scolaire : <b>pas de justificatif</b> - si l'activité implique un brassage, <b>Passe vaccinal ou certificat de rétablissement pour les personnes de plus de 16 ans, passe sanitaire entre 16 et 12 ans.</b>
Transports collectifs : trains, bus, avions et bateaux	Jusqu'au 15 février 2022, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors de trajets au sein du territoire métropolitain ou des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution. (cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre métropole et l'outre-mer)	applicable	NB : l'interdiction énoncée implique également l'interdiction de la consommation de boissons et de nourriture à bord de manière générale